

Autorité compétente :
Le maire au nom de la commune

**Commune de TRANS-EN-
PROVENCE**
Hôtel de ville
25, avenue de la gare
83720 TRANS EN
PROVENCE

Service Instructeur :
Dracénie Provence Verdon
Agglomération

Affaire suivie par :
MURET Christelle 04.94.50.16.37

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 083 141 26 00063
Déposé le : 08/06/2026 00:00:00
Terrain : 61 Route de la Motte TRANS-EN-
PROVENCE
Cadastre : 141 AL 48, 141 AL 593

Madame ROUSSARIE ELODIE
61 ROUTE DE LA MOTTE
1 BIS LOTISSEMENT LES HAUTES RIVES
83720 TRANS EN PROVENCE

OBJET : REJET TACITE

Madame,

Vous avez déposé le **08/06/2026** à la mairie de TRANS-EN-PROVENCE une demande de Déclaration préalable.

Par lettre du 16/06/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier. Vous disposiez d'un délai de trois mois pour le faire.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie dans ce délai, vous êtes réputé(e) avoir renoncé à votre projet.

VOTRE DEMANDE A DONC FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION DE REJET (article R423-39 du code de l'urbanisme).

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez donner suite à votre projet.

TRANS-EN-PROVENCE, le 22/10/2026
Le Maire,

Alain CAYMARIS



TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 23 OCT. 2026
AFFICHAGE EN MAIRIE LE : 23 OCT. 2026

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.
Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

